



NOTIFICATION

Proposition du Gouvernement de la Suisse pour l'Amendement à l'Annexe 1 du Traité international

Chère Madame / Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre attention une proposition présentée par le Gouvernement de la Suisse pour apporter un amendement à l'Annexe 1 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international), conformément aux Articles 23 et 24 du Traité international.

La Suisse propose que le nouvel alinéa suivant soit ajouté à l'Annexe 1, au-dessous de la liste actuelle des cultures énoncées à l'Annexe 1 du Traité, pour adoption par l'Organe directeur à sa septième session.

«En plus des cultures vivrières et des fourrages énumérés dans la liste ci-dessus, et en vue d'atteindre les objectifs et le champ d'application du Traité international, le Système multilatéral doit couvrir toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conformément à l'Article 3 du Traité international ».

La proposition complète est jointe à la présente notification.

Conformément à l'Article 23 du Traité international, des amendements au Traité international peuvent être proposés par toute Partie contractante pour adoption lors d'une session de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement doit être communiqué aux Parties contractantes par le Secrétaire au moins six mois avant la session au cours de laquelle il est proposé d'être adopté. Tout amendement ne peut être fait que par consensus des Parties contractantes présentes à la session de l'Organe directeur.

En vertu de l'Article 24.2 du Traité international, ces dispositions doivent s'appliquer à l'amendement des annexes du Traité international.

En conséquence, la présente proposition doit, après consultation du Président et du Bureau de la septième session de l'Organe directeur du Traité international, être inscrite à l'ordre du jour de l'Organe directeur pour son examen lors de la prochaine session.



Pour toute requête ou demande d'informations supplémentaires, veuillez contacter le Secrétariat du Traité international à :

Dr. Kent Nnadozie

Secrétaire par intérim

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

00153 Rome, Italie

PGRFA-treaty@fao.org

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma très haute considération



Kent Nnadozie

Secrétaire par intérim

Traité international sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

Amendement à l'Annexe I du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Cher Dr Nnadozie,

Conformément aux dispositions de l'Article 24.2 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci- après le Traité international), la Suisse présente une proposition d'amendement à l'Annexe I du Traité international en vue d'élargir la couverture de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, figurant dans la Partie IV du Traité international.

La Suisse propose qu'un nouvel alinéa soit ajouté sous la liste actuelle des cultures énumérées à l'Annexe I. Le nouveau paragraphe devrait être comme suit :

« En plus des cultures vivrières et des fourrages énumérés dans la liste ci-dessus, et en vue d'atteindre les objectifs et le champ d'application du Traité international, le Système multilatéral doit couvrir toutes les autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conformément à l'Article 3 du Traité international ».

La Suisse prie le Secrétaire de communiquer cette proposition à toutes les Parties contractantes avant la prochaine session ordinaire de l'Organe directeur, conformément à l'Article 23.2 du Traité international.

En présentant cette proposition, la Suisse a été guidée par les considérations suivantes :

- a) Rappelant la nécessité à augmenter les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages et cela de manière durable et prévisible à long terme, la Résolution 1/2015 de l'Organe directeur comprend l'élaboration de diverses options concernant l'éventail des espèces cultivées visées par le Système multilatéral dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail).
- b) Le Groupe de travail a examiné lors de sa sixième réunion les possibilités d'élargir la couverture du Système multilatéral et a souligné la nécessité d'identifier la modalité la plus efficace, la plus claire, la plus simple et la plus rapide pour donner effet à cette expansion.
- c) Dans ses Articles 23 et 24, le Traité international énonce les procédures d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements. Ces procédures incluent les amendements à ses annexes.
- d) En suivant ces procédures, l'amendement proposé ci-dessus permettra à la septième session de l'Organe directeur de prendre une décision sur la couverture du Système multilatéral dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral.

Cordialement,
Bureau Fédéral de l'Agriculture
Prof Dr Bernard Lehmann
Directeur général